

Statuts du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault

Article 1 – Dénomination, siège du syndicat et durée

En vue d'assurer la compétence « Alimentation en Eau Potable » sur le territoire des communes et communautés de communes mentionnées à l'article 2, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault (SIERF) est devenu un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault », dont le sigle est SERF.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault a son siège au 3 rue du Châtelet – 36 220 FONTGOMBAULT.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 – Communes et communautés de communes membres du syndicat

Les communes et communautés de communes membres du syndicat sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Communes :

- *Bélâbre*
- *Concremiers*
- *Douadic*
- *Fontgombault*
- *Ingrandes*
- *Lingé*
- *Lurais*
- *Lureuil*
- *Mauvières*
- *Mérigny*
- *Néons-sur-Creuse*
- *Pouligny-Saint-Pierre*
- *Preuilly-La-Ville*
- *Saint-Aigny*
- *Saint-Hilaire-sur-Benaize*
- *Sauzelles*
- *Tourmon-Saint-Martin*

Communautés de communes :

- *Communauté de Communes Loches Sud Touraine pour la commune de Tourmon-Saint-Pierre, département de l'Indre-et-Loire*

D'autres communes et communautés de communes pourront éventuellement devenir membres du syndicat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (article L 5211-18).

Article 3 – Compétences exercées par le syndicat

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est compétent pour réaliser en lieu et place des collectivités et EPCI membres, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service d'eau potable.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est ainsi compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes et communautés de communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation de toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements ;
- la réalisation de tous aménagements, équipements et services nécessaires ;
- la gestion du service : production, transport et stockage, distribution, relève de compteurs et facturation.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault peut assurer la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Comité Syndical

Article 4-1 – Constitution

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, « lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux ou par les assemblées des établissements publics substitués à eux de plein droit, à raison de :

- Communes adhérentes : 2 délégués titulaires + 1 suppléant
- Communautés de Communes adhérentes : 2 délégués titulaires + 1 suppléant par commune pour laquelle l'EPCI exerce le mécanisme de représentation-substitution

Article 4-2 – Attributions

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou chaque fois que son avis est requis.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- L'organisation des services et le règlement intérieur,
- Le statut du personnel,
- Les acquisitions, aliénations et travaux exécutés pour son propre compte,
- Les actions judiciaires,
- Les emprunts
- Le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité Syndical :

- Vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- Valide les autorisations spéciales et Décisions Modificatives prises par délégation, par le bureau,
- Vote les redevances et programmes d'investissement,

- Délibère sur l'admission ou le retrait de ses membres
- Délibère sur les éventuelles modifications des statuts
- Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys

Article 4-3 – Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des collectivités membres au sein de ce bureau sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 4-4 – Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou Bureau, dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 4-5 – Fonctionnement

▪ **Présidence**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et 2131-11 du CGCT. Il préside l'assemblée et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

▪ **Périodicité des réunions**

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an, et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en tout lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des collectivités membres.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer les membres du Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

- **Ordre du jour - Convocations**

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le Président, sur proposition du bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout autre moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

- **Quorum**

La présence physique de la moitié des membres +1 est nécessaire pour valider les décisions.

- **Déroulement des séances**

Le Président ouvre et clôt les séances.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou par au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, ou à une présentation ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés, et le nom de la collectivité représentée par chacun eux.

- **Dispositions diverses**

Les procès-verbaux des séances du Comité Syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations du Comité Syndical sont exécutoires dans les conditions définies par l'article L.5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président, ou par un vice-Président, par délégation de signature.

Article 5 – Budget du syndicat

Conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Le produit des redevances de vente de l'eau,
- Les subventions de toutes origines, notamment de l'État, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Les sommes empruntées,
- Les sommes perçues en échange des services rendus,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du service,
- Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- Les subventions aux communes dans le cadre de l'aménagement des lotissements communaux,
- L'amortissement des emprunts contractés.

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité Syndical dont le vote doit intervenir au plus tard le 15 avril de l'année considérée. Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de l'Indre dans le cadre du contrôle de légalité.

Jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, le Président est en droit de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation de l'organe délibérant précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 6 – Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Trésor.

Article 7 – Règlement de service

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Article 8 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral validant les statuts par le Représentant de l'Etat dans l'Indre.